



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR L'UNITE HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N° 8 « SCARPE SUPÉRIEURE » AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ARRAS – ST-NICOLAS – ST-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY –
FAMPOUX – ROEUX – PELVES – PLOUVAIN – BIACHE-ST-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS –
BREBIERES – CORBEHEM

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-165 du 20 mars 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juin 2017, présentée par Voies Navigables de France ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de ARRAS – SAINT-NICOLAS – SAINT-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PELVES – PLOUVAIN – BIACHE-SAINT-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS – BREBIERES – CORBEHEM du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 15 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2018 par lequel le pétitionnaire indique qu'il n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet présente un enjeu économique, par la nécessité de maintenir des mouillages à différents niveaux afin d'assurer la navigabilité sur le réseau régional ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Considérant que Voies Navigables de France a opté pour la procédure antérieure à la procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Voies Navigables de France, dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE Cedex, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe Supérieure ». Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 13 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ARRAS – SAINT-NICOLAS – SAINT-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PELVES – PLOUVAIN – BIACHE-SAINT-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS – BREBIERES – CORBEHEM.

Les travaux du plan de gestion concernent l'unité hydrographique cohérente n° 8. Elle se compose des 22,8 km de la Scarpe supérieure depuis ARRAS jusqu'à CORBEHEM (Confluence avec le canal de la Sensée). (Annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008

Article 2 : Dispositions générales de l'opération

Un comité de pilotage départemental incluant l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie est constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée selon la trame de l'annexe 2, est remise aux différents services afin de présenter et valider :

- la localisation précise des dragages ;
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer ainsi que le relevé bathymétrique initial ;
- l'étude d'échantillonnage réalisée (croisement entre le logigramme de VNF et l'étude des sites BASIAS, BASOL) ;
- les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- la technique de dragage retenue ;
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques ;
- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
- le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être annexées dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le permissionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

La fiche de déclaration préalable est mise en participation du public annuellement sur le site internet des services de l'État dans le département un mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. Les questions ou remarques éventuelles émises par le public sont abordées pendant le comité de pilotage et les réponses sont apportées par le permissionnaire et l'État, avec mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département. Les remarques pertinentes peuvent amener à des prescriptions particulières du Préfet.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Les matériaux sont ensuite transportés par voie d'eau jusqu'au lieu de déchargement.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant :

Scarpe Supérieure		Volume (m ³)
Calendrier prévisionnel	N	36 650 m ³
	N+1	11 000 m ³
	N+2	11 000 m ³
	N+3	11 000 m ³
	N+4	11 000 m ³
	N+5	11 000 m ³
	N+6	11 000 m ³
	N+7	11 000 m ³
	N+8	11 000 m ³
	N+9	33 000 m ³
Total /10 ans		172 650 m ³

Le volume total de sédiments à curer s'élève à 172 650 m³ (42 650 m³ pour un rétablissement des conditions de navigation et 130 000 m³ d'entretien pendant la durée du PGPOD).

Le volume curé pour l'entretien correspond aux apports sédimentaires annuels estimés grâce à la démarche Alluvio, soit 13 000 m³/an (11 000 m³ au niveau du Bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy et 2 000 m³ sur le reste jusque Corbehem).

Article 4 : Devenir des produits de curage

La filière de gestion des sédiments de l'UHC8 est la prise en charge par les entreprises de dragage conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Ce calendrier peut être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.
Afin de prendre en compte le pic de nidification du Grèbe castagneux (qui nidifie de mars à octobre), les opérations de dragage sur les biefs Athies-Fampoux et Fampoux-Biache ne seront réalisées qu'à partir de début novembre. Toutes les précautions sont prises sur l'ensemble des berges de la Scarpe supérieure pour prévenir toute atteinte à la reproduction de cette population.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux. Ce calendrier peut être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.
- Le permissionnaire prévient le service de police de l'eau 8 jours avant le démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- L'inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site précise l'espèce de plante invasive et est réalisé afin de garantir l'efficacité de leur éradication, la période et le type d'intervention qu'il y a lieu de considérer afin de procéder à son élimination. En cas de doute sur l'identification des plantes ou sur les moyens à mettre en œuvre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

Tenue du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Suivi des mesures pendant la phase chantier

- Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole...) est réalisé avant le démarrage des travaux et est consigné dans la fiche de déclaration préalable.
Cet état des lieux constitue le point zéro du suivi.
Un suivi régulier est ensuite réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.
- Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont proposés au comité de pilotage départemental constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

- Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- En amont et à l'aval hydraulique immédiat de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu :
 - la température ;
 - la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
 - le taux d'oxygène ;
 - le PH ;
 - la conductivité ;
 - l'ammoniac.
- Les cadences de dragage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage départemental.

Article 7 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires est confirmée ou non et leur nature est définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage est présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprend notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC ;
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
- la localisation des opérations de dragage ;
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- concernant le devenir des sédiments, les bordereaux des transferts transfrontaliers ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de dragages.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-18 et du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publications et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ARRAS – SAINT-NICOLAS – SAINT-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PELVES – PLOUVAIN – BIACHE-SAINT-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS – BREBIERES – CORBEHEM. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois en préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies des communes de ARRAS – SAINT-NICOLAS – SAINT-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PELVES – PLOUVAIN – BIACHE-SAINT-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS – BREBIERES – CORBEHEM.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Article 16 : Publications et information des tiers liées à la mise à la participation annuelle du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant cette participation est publié par les soins des maires concernés par l'opération de dragage, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifient, au terme de la participation du public, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Ils publient également cet avis sur leur site internet.

Cet avis est également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de la participation du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de PELVES - ARRAS – ST-NICOLAS – ST-LAURENT-BLANGY – ATHIES – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PLOUVAIN – BIACHE-ST-VAAST – VITRY-EN-ARTOIS – BREBIERES – CORBEHEM ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Sensée.

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel